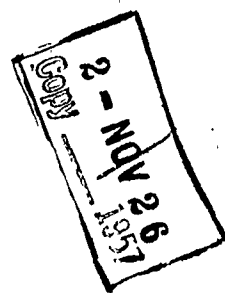


LE MONITEUR



Paraissant
le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur:
JEAN A. MAGLOIRE

112ème Année No. 106

PORT-AU-PRINCE

Lundi 30 Septembre 1957

SOMMAIRE

- ✓ Décret assurant à l'Industrie Hôtelière un personnel qualifié et spécialisé, en créant au Département du Travail un Organisme d'Enseignement Technique dénommé: Ecole Hôtelière d'Haïti.
- Arrêté autorisant la Société Anonyme: Corporation Interne pour l'amélioration régionale du Tourisme (Cipango).— Acte constitutif et statuts annexés.
- Arrêté approuvant la liquidation des pensions de Marie Jeanne Joséphine Roche, aux droits de son feu père Cius Roche; Joseph Jn. Ilva Dérizier, ancien Caporal, A. d'H.; Madame Marie Claire Gaspard, aux droits de feu son mari, Joachim St. Hubert, ancien Soldat de l'Armée d'Haïti.

DECRET

LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation en date du 14 juin 1957 du Conseil Militaire de Gouvernement;

Vu le Décret-loi du 27 juin 1957 rattachant l'Ecole Hôtelière à la Secrétairerie d'Etat du Travail;

Considérant qu'il convient d'assurer à l'industrie hôtelière un personnel qualifié et spécialisé ayant reçu une formation professionnelle adéquate;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'industrie touristique se développe dans des conditions optimales;

Sur le rapport de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat du Travail;

Et après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

Décète:

BUT DE L'ECOLE

Article 1.—Dans le but de dispenser au personnel spécialisé nécessaire à l'industrie hôtelière une formation professionnelle de qualité, il est créé au Département du Travail un Organisme d'Enseignement Technique dénommé: «ECOLE HOTELIERE D'HAÏTI»

I

ORGANISATION GENERALE DE L'ECOLE

Art. 2.—L'Ecole comprend deux sections: une section d'enseignement pour la préparation des élèves à l'Industrie Hôtelière et une section d'exploitation qui servira de champ d'application pour les élèves.

Art. 3.—Cet organisme étant avant tout un centre de formation professionnelle, les obligations purement commerciales n'auront à aucun moment le pas sur les nécessités de cette formation; le personnel et les élèves de l'école travailleront dans des conditions telles qu'elles permettent d'atteindre le but recherché.

Art. 4.—L'Ecole Hôtelière reçoit des étudiants des deux sexes âgés de 18 ans au moins et prépare des employés qualifiés pour toutes les

carrières de l'hôtellerie: Réception, Secrétariat, Comptabilité, Contrôle, Economat, Restauration etc...

La scolarité est de deux ans. La première année conduit au Certificat d'Enseignement Hôtelier; la deuxième au Brevet d'Enseignement Hôtelier délivré après deux séries d'épreuves écrites et pratiques portant sur l'ensemble des matières du programme de l'Ecole.

Les conditions d'admission sont les suivantes: être titulaire du Brevet Elémentaire ou son équivalent, être porteur de l'acte de naissance et d'un Certificat Médical accompagné d'une Radiographie, d'un Rapport d'examen de laboratoire et d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par qui de droit.

L'Ecole dispensera également des cours de perfectionnement et de formation accélérée à tous ceux-là qui désirent se spécialiser dans une des branches suivantes: Garçon de salle, Femme de chambre, Barman, Cuisinier.

Un certificat de spécialisation leur sera délivré à la fin de cette période.

Les conditions d'admission pour cette classe spéciale seront les suivantes: savoir lire et écrire, connaître les quatre règles et subir avec succès un examen d'entrée.

Art. 5.—Les conditions de succès aux examens de fin d'études exigent l'obtention de la moyenne séparée des épreuves pratiques, des épreuves techniques et des épreuves de connaissances générales.

Cette moyenne est fixée à 60%. Les candidats à l'obtention du Certificat de spécialisation devront obtenir une moyenne identique pour la branche à laquelle ils sont intéressés.

Art. 6.—L'Ecole Hôtelière fonctionne avec un personnel technique et administratif placé sous l'autorité d'un Directeur et sous la supervision d'un Conseil d'Administration.

Art. 7.—Le budget de l'Ecole Hôtelière comprend deux parties:

I.—Les recettes constituées par:

- 1) le montant du budget alloué par l'Etat Haïtien
- 2) les bénéfices de l'exploitation hôtelière
- 3) les revenus divers, allocations, dons etc...

II.—Les dépenses constituées par:

- 1) les frais de l'internat
- 2) les frais généraux d'exploitation et d'entretien
- 3) les traitements, salaires, indemnités versés au personnel
- 4) les frais divers.

Toute balance favorable enregistrée en fin d'exercice sera affectée exclusivement avec l'approbation du Conseil d'Administration à l'acquisition de matériel, de biens immeubles ou meubles ou à des travaux d'amélioration de l'Etablissement.

Art. 8.—Le comptable de l'Ecole Hôtelière est seul chargé de percevoir les recettes ainsi que d'acquitter les bordereaux régulièrement émis en paiement des dépenses effectuées dans les limites des crédits spécialement ouverts.

Il devra verser au moins chaque semaine à un compte spécial ouvert à cet effet à la Banque Nationale de la République d'Haïti le montant des recettes encaissées.

Le dit compte sera ouvert au nom de l'Ecole Hôtelière et les chèques tirés sur ce compte devront être obligatoirement revêtus de la signature du Directeur et du Comptable.

Art. 9.—La section d'exploitation de l'Ecole Hôtelière fonctionne en permanence et ne peut cesser ses activités qu'avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat du Travail après avis du Conseil d'Administration.

III

DU PERSONNEL EN GENERAL

Art. 10.—L'Ecole Hôtelière comprend les sections suivantes:

- a) La Direction
- b) Le Service de Comptabilité
- c) Le Service de Bar et de Restaurant
- d) Le Service de Cuisine
- e) Le Service de Réception
- f) L'Economat
- g) Le Service d'Entretien
- h) La Section d'Enseignement

Art. 11.—Le personnel technique et administratif sera nommé par Commission du Président de la République, sur recommandation du Conseil d'Administration approuvée par le Secrétaire d'Etat du Travail. Il jouit des avantages et prérogatives attachés au statut des fonctionnaires publics.

Art. 12.—Le Directeur de l'Ecole, technicien de première classe en Industrie Hôtelière, doit être de moralité reconnue et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante. Il ne peut être relevé de ses fonctions que pour cause d'immoralité ou d'incompétence sur recommandation faite par le Conseil d'Administration qui l'aura au préalable entendu sur les accusations portées contre lui.

Art. 13.—Le Directeur de l'Ecole Hôtelière a les pouvoirs et les attributions suivants:

- a) gérer et administrer l'Ecole Hôtelière;
- b) Préparer le budget annuel et autoriser les dépenses en conformité du budget approuvé au cours de l'année par le Conseil d'Administration;
- c) Organiser les examens d'Admission et de sortie;
- d) Assister aux réunions du Conseil d'Administration où il aura voix consultative;
- e) Faire un inventaire annuel de l'Ecole Hôtelière avec l'assistance du Service de Comptabilité;
- f) Nommer par lettre de Service tout membre du personnel dont l'emploi est situé dans la catégorie des gens de maison tels que garçons, ménagères, etc...
- g) Veiller à l'observance des règlements intérieurs de l'Etablissement;
- h) Faire tous les actes susceptibles d'assurer le succès de l'Ecole Hôtelière;
- i) Contrôler tous les membres du personnel, examiner et viser tous les documents qui seront tenus ou préparés par les différents services.

Art. 14.—Le Directeur de l'Ecole présentera au Conseil d'Administration à la fin du mois de Mars un rapport semestriel et au 30 Juillet un rapport annuel. Ces rapports détaillés concerneront le fonctionnement de l'Ecole et contiendront toutes suggestions et recommandations jugées nécessaires en vue de l'amélioration et de l'Extension du programme de l'Ecole.

Le même rapport indiquera également:

- 1) Le total des valeurs perçues
- 2) L'utilisation des fonds recueillis, les bénéfices réalisés, les obligations et les créances de l'Institution.

Art. 15.—Le Directeur de l'Ecole Hôtelière, en cas d'absence prolongée est remplacé provisoirement dans ses fonctions par un membre qualifié du personnel désigné par le Conseil d'Administration

DU SERVICE DE LA COMPTABILITE

Art. 16.—Les attributions du Service de la Comptabilité sont les suivantes:

- a) Recevoir les recettes de l'Ecole Hôtelière et en effectuer le dépôt au moins une fois par semaine à la Banque Nationale de la République d'Haïti;
- b) Préparer et viser toutes les pièces comptables, certifier tous les bordereaux de paiement;
- c) Etudier et analyser les rapports pour en déduire des indications susceptibles d'apprécier la situation financière de l'Ecole Hôtelière et en dégager les prévisions sur ses possibilités de développement;
- d) Assister le Directeur dans la préparation du Budget annuel et faire le bilan annuel de l'Ecole;
- e) Analyser et classer les dépenses; préparer chaque mois les balances des comptes, un état analytique des recettes et des dépenses;
- f) Effectuer le paiement des salaires du personnel et des dépenses de fonctionnement de l'Etablissement;
- g) Dispenser les cours de comptabilité hôtelière aux élèves de l'Institution.

DU SERVICE DE BAR ET DE RESTAURANT

Art. 17.—Les attributions du Maître d'Hôtel-Barman sont les suivantes:

- 1—Dispenser les cours théoriques et pratiques attachés à sa fonction;
- 2—Gérer le Bar et le Restaurant;
- 3—Tenir une comptabilité séparée de son service.

DU SERVICE DE CUISINE

Art. 18.—Les attributions du Chef de Cuisine sont les suivantes:

- 1—Dispenser les cours théoriques et pratiques attachés à sa fonction;
- 2—Gérer la cuisine et ses dépendances; préparer les mets ou contrôler leur préparation et présentation;
- 3—Tenir une comptabilité séparée de son service;
- 4—Transmettre à l'Econome les réquisitions pour la préparation des repas;
- 5—Préparer les menus en collaboration avec la Direction.

DU SERVICE DE RECEPTION

Art. 19.—Les attributions du réceptionnaire sont les suivantes:

- 1—Dispenser les cours théoriques et pratiques attachés à sa fonction;
- 2—Recevoir les clients;
- 3—Contrôler la perception des notes des clients;
- 4—Distribuer la correspondance;
- 5—Garder en ordre les clefs de l'Etablissement;
- 6—S'informer des réservations (arrivées et départs)
- 7—Renseigner les clients.

DE L'ECONOMAT

Art. 20.—Les attributions de l'Econome sont les suivantes:

- 1—S'occuper de la nourriture du personnel en service et de la distribution des repas;
- 2—Procéder à l'achat des fournitures et denrées de toutes espèces, les vérifier en qualité et en quantité et les faire emmagasiner;
- 3—Procéder à leur distribution contre pièces justificatives;
- 4—Dispenser les cours attachés à sa fonction.

DU SERVICE D'ENTRETIEN

Art. 21.—Les attributions du Service d'Entretien sont les suivantes:

- 1—Dispenser les cours théoriques et pratiques attachés à sa fonction;
- 2—S'occuper de l'entretien Général de la maison;
- 3—Contrôler toute la lingerie et superviser les travaux de la lingerie;

PAGINAT
INCORRE

LW 2/66b

TION

ECT

4—Transmettre à l'Econome les réquisitions nécessaires à l'entretien Général de l'Hôtel.

DE LA SECTION D'ENSEIGNEMENT

Art. 22.—A.—Les cours d'enseignement techniques (théoriques et pratiques) sont les suivants:

1ère Année		2ème Année	
Cuisine	Restaurant et Bar	Cuisine	Organisation Hôtelière, Bar et Restaurant
Economat	Tenue d'Hôtel	Publicité	
Réception	Diététique		

B.—Les cours d'enseignement Général sont les suivants:

1ère Année	2ème Année
Anglais	Anglais
Comptabilité	Espagnol
Espagnol	Comptabilité
Français et Correspondance	Législation Hôtelière
Histoire et Géographie Touristique	
Savoir vivre	
Dactylographie	
Mathématiques	

C.—Des cours de perfectionnement sont dispensés aux

Garçons de salle	Barmen
Femmes de Chambre	Cuisiniers

REGLEMENTS GENERAUX

Art. 23.—Les membres du personnel de l'Ecole Hôtelière sont tenus d'observer une bonne discipline au sein de l'Etablissement. Les types d'infractions et les peines disciplinaires suivants sont fixés, sans préjudice de l'application des dispositions et des sanctions légales prévues par la loi du 16 Septembre 1952 sur le contrat de Travail.

PEINES DISCIPLINAIRES

TYPES D'INFRACTION	PREMIERE INFRACTION		DEUXIEME INFRACTION		TROISIEME INFRACTION	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Absence non autorisée de 1 jour de travail durant 1 mois	blame écrit	Amende 1/30	Amende 1/30	Amende 3/30	Amende 3/30	Suspension 15 jours
Abandon du travail pendant plus de 10 jours consécutifs.....	Révocation					
Retard non justifié au cours d'un même mois	Observation		Observation		1/30	
Abandon du travail sans permission durant les heures de travail	Observation	blame écrit	blame écrit	Amende 1/30	Amende 1/30	Amende 3/30
Négligence dans l'exécution de son travail ou des ordres reçus	Observation					
Sommeil durant les heures de travail.....	Amende 1/30	Amende 3/30	Amende 3/30	Suspension 15 jours	Suspension 15 jours	Révocation
Incompétence notoire dans l'exécution de sa tâche.....	Blâme écrit	Révocation				
Etat d'ivresse pendant les heures de travail	Amende 3/30	Amende 10/30	Amende 10/30	Révocation		
Rixes entre employés pendant les heures de travail	Amende 3/30	Amende 10/30	Révocation			
Injures prononcées par un employé à l'adresse d'un autre	Amende 1/30	Amende 5/30	Amende 5/30	Amende 10/30	Amende 10/30	Révocation
Insubordination, injures à l'adresse d'un supérieur hiérarchique, refus d'obtempérer aux ordres reçus	Suspension 15 jours	Révocation				
Divulgateur d'informations confidentielles	Suspension 15 jours	Révocation				
Soustraction, destruction volontaire d'objets appartenant à l'établissement.....	Amende 10/30	Révocation				
Falsification intentionnelle de pièces abus de confiance...	Révocation					
Détournement de fonds	Révocation					

DES ELEVES

Art. 24.—Dans toutes les circonstances les élèves par leur tenue et leur langage témoigneront d'une bonne éducation. Ils se conformeront strictement aux règlements de l'Etablissement et aux ordres de qui de droit.

Art. 25.—La ponctualité et la régularité à tous les cours inscrits au programme doivent être rigoureusement observées; et dix absences non justifiées entraîneront l'exclusion de l'élève de l'Ecole.

Art. 26.—Une contribution aux frais requis pour les cours pratiques est exigible et l'étudiant la versera régulièrement au Service de la Comptabilité.

Art. 27.—A la fin de chaque année scolaire l'étudiant est tenu de s'acquitter de ses obligations envers l'administration de l'Ecole pour être autorisé à poursuivre ses études ou pour recevoir son diplôme de fin d'études professionnelles.

Art. 28.—Le port de l'uniforme de Travail est obligatoire. Dès son admission à l'Ecole l'étudiant doit être en possession des vêtements et outils recommandés.

Art. 29.—Les sanctions prévues pour toutes dérogations aux articles 24-25-26 et 27 sont les suivantes:

- La réprimande verbale;
- La réprimande écrite;
- Le renvoi temporaire;
- Le renvoi définitif.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 30.—Un Conseil d'Administration dont les membres sont nommés par le Secrétaire d'Etat du Travail est créé à l'Ecole Hôtelière. Leur mandat est d'une année et est indéfiniment renouvelable.

Le Conseil est composé comme suit:

- 1) Un représentant du Département du Travail qui agit en qualité de Président;
- 2) Un représentant du Département de l'Economie Nationale;
- 3) Un représentant de l'Institut Haïtien de Crédit Agricole et Industriel;
- 4) Un représentant de l'Association des Hôteliers;
- 5) Un représentant du Syndicat des employés d'Hôtel, de Bars et de Restaurants;
- 6) Un représentant du Département de l'Education Nationale;
- 7) Un représentant de l'Office National du Tourisme.

Art. 31.—Le Conseil contrôle la bonne marche de l'Institution; il approuve les plans pour son développement et les moyens employés pour l'exécution du programme établi.

Art. 32.—Le Conseil ne peut délibérer que lorsque le quorum des membres assiste à la séance; il décide à la majorité absolue de ses membres qui ne peuvent en aucun cas être inférieurs à cinq.

Il désigne dans son sein un secrétaire et un vice-président; ce dernier remplace temporairement le Président en cas d'absence.

Les séances ne sont pas publiques. Sur la demande de la majorité certaines décisions seront tenues confidentielles.

Le procès-verbal des délibérations est consigné dans un registre par le Secrétaire et doit être signé par tous les autres membres présents.

Le Conseil ne peut statuer que sur les questions régulièrement inscrites à l'Ordre du jour.

Art. 33.—Le Conseil prendra toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Ecole; il approuve les bilans généraux et les budgets de dépenses présentés par le Directeur et y apporte les modifications et compléments jugés nécessaires.

Art. 34.—Le Conseil est assisté du Directeur de l'Ecole Hôtelière et au besoin pourra requérir l'assistance technique de tout membre du personnel; ces derniers auront une voix consultative. Le Conseil présente un rapport annuel de ses activités au Secrétaire d'Etat du Travail.

Art. 35.—Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement une fois par trimestre et chaque fois qu'il sera convoqué par son président ou à la demande de 3 de ses membres ou à la demande du Directeur de l'Ecole Hôtelière.

Art. 36.—Les Membres du Conseil d'Administration ne pourront être en même temps ni employés, ni fournisseurs de l'Ecole Hôtelière.

Art. 37.—Cessera automatiquement de faire partie du Conseil d'Administration:

- 1) Tout membre qui aura été pendant plus d'un semestre en raison d'incapacité physique ou mentale, ou d'absence, hors d'état de remplir ses fonctions;
- 2) Tout membre qui aura remis sa démission au Conseil d'Administration;
- 3) Tout membre qui sera frappé d'incapacité légale.

Art. 38.—Dans les cas sus indiqués ainsi que dans les cas de décès le Conseil d'Administration rendra compte de la vacance au Secrétaire d'Etat du Travail qui la comblera dans un minimum de temps. Le remplaçant exercera la fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur; son mandat est renouvelable.

Art. 39.—Le Conseil est autorisé à effectuer des visites d'inspection à l'Ecole Hôtelière. Il mènera toute enquête qu'il jugera nécessaire relativement au fonctionnement de l'Ecole et adressera un rapport circonstancié au Secrétaire d'Etat du Travail; copie de ce rapport peut être communiquée au Directeur de l'Ecole.

Les frais de déplacement et autres occasionnés par les visites d'inspection et les enquêtes sont à la charge de l'Ecole Hôtelière.

Art. 40.—Le Conseil d'Administration décide après délibération du choix fait par le Directeur des employés nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement en vue de leur nomination par le Président de la République sur recommandation du Secrétaire d'Etat du Travail.

Art. 41.—Pour faire partie du Conseil d'Administration, il faut être de moralité reconnue et n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour crime ou délit en vertu d'un jugement devenu exécutoire.

Art. 42.—Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décret qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaireries d'Etat des Finances et du Travail, chacune en ce qui la concerne.

Donné à Port-au-Prince, au Quartier-Général du Conseil Militaire de Gouvernement, le 20 Septembre 1957. An 154ème de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

EMILE ZAMOR, Colonel A. d'H.
Chargé du Département des Finances, a. i.

Capitaine ANDRE FAREAU, A. d'H.
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

LOUIS ROUMAIN
Colonel, A. d'H.
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes
Colonel GASTON GEORGES, A. d'H.

Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale
Capitaine GERARD BOYER, SS., A. d'H.
Chargé des Départements de l'Education Nationale et de la Santé Publique.

Capitaine OSWALD HYPPOLITE, Ing., A. d'H.
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

Capitaine CHRISTOPHE MERVILUS, A. d'H.
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

ARRETE

LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu l'acte constitutif et les statuts de la Société Anonyme dénommée:

CORPORATION INTERNE POUR L'AMELIORATION REGIONALE DU TOURISME (CIPANGO), au capital social de \$2.000.00;

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Vu la loi du 3 Août 1955 sur le contrôle des sociétés;

Sur le rapport de l'Officier en charge du Département du Commerce;

Arrête:

Art. 1er.—Est autorisée la société Anonyme dénommée: CORPORATION INTERNE POUR L'AMELIORATION REGIONALE DU TOURISME (CIPANGO), au capital social de \$2.000.00, formée au Cap Haïtien le 24 Août 1957.

Art. 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la sus dite société, constatés par acte public le 24 Août 1957 au rapport de Mes. Jean Verne et son collègue, notaires au Cap Haïtien, identifiés aux Nos. 317A et 406A, patentés aux Nos. 748 et 38. Enregistrés le 28 Août 1957.

Art. 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence de l'Officier en charge du Département du Commerce.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1957, An 154ème de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU

Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR

Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE

Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine A. d'H.
Chargé du Département du Commerce

ACTE CONSTITUTIF DE LA CORPORATION INTERNE POUR L'AMELIORATION REGIONALE DU TOURISME (CIPANGO) S.A.

Par devant Mes. Jean Verne et son collègue, tous deux notaires au Cap-Haïtien soussignés, le premier patenté au No. 748 et identifié au No. 317-A, le second patenté au No. 38 et identifié au No. 406-A pour le présent Exercice.

Ont comparu:

10.—Monsieur Arnil E. Férère, propriétaire, résidant à Port-au-Prince, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien, identifié au No. 32-AA Exercice 1956-1957;

20.—Monsieur J. Frédéric Magny, propriétaire, résidant à Port-au-Prince, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien, identifié au No. 210-A Exercice 1956-1957;

30.—Mademoiselle Marguerite F. Magny, propriétaire, résidant à Port-au-Prince, demeurant et domiciliée au Cap-Haïtien, identifiée au No. 1671-EE Exercice 1956-1957;

40.—Monsieur Arleigh F. Magny, propriétaire, résidant à Port-au-Prince, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien, identifié au No. 7670-EE Exercice 1956-1957;

Lesquels comparants ont déclaré, par ces présentes, qu'ils désirent former une société anonyme conforme aux lois haïtiennes et aux dispositions du Code de Commerce haïtien et ont, à cette fin, adopté la constitution suivante:

Art. 1.—La Société prendra la dénomination suivante:

CORPORATION INTERNE POUR L'AMELIORATION REGIONALE DU TOURISME (C I P A N G O)

Art. 2.—La Société aura pour but le développement, l'amélioration et l'exploitation de toutes les ressources intellectuelles, touristiques

et folkloriques existantes ou à découvrir sur le territoire de la République d'Haïti ou concernant la République d'Haïti, soit avant, soit après sa fondation comme Etat, et comprenant, sans y être limitée, l'édition, l'impression, la publication, la traduction en toutes langues même en créole, l'adaptation, la reproduction, la photographie, la photogravure, la cinématographie, la télévision, l'enregistrement sur disques et autres, le financement de l'édition, de l'impression, de la publication, de la traduction en toutes langues même en créole, de l'adaptation, de la reproduction, de la photographie, de la photogravure, de la cinématographie, de la télévision, de toutes les productions de l'esprit littéraires, scientifiques, historiques, artistiques, folkloriques et touristiques existantes ou à découvrir sur le territoire de la République d'Haïti ou concernant la République d'Haïti soit avant, soit après sa fondation comme Etat, avec la propagande nécessaire;

La mise en valeur des agréments de nos sites, de l'intérêt scientifique, historique des lieux où se sont accomplis les hauts faits d'armes des Héros de l'Indépendance d'Haïti;

L'établissement de musées, de bibliothèques, de discothèques, de studios de peinture et de photographie, de théâtres, de salles de danse, de salle d'armes, d'hôtels, de terrains de sports, de jeux de toutes sortes y compris un ou plusieurs casinos, de stations balnéaires, de plages modernes, pour les études, le repos, la santé et le divertissement des touristes;

L'organisation et l'aménagement des commodités de voyages, de débarquement, d'embarquement, de transport, de circulations tant des personnes de toutes nationalités qui visitent Haïti que de celles qui se rendent à l'étranger;

La participation à l'amélioration, à l'entretien des voies de communication qui conduisent aux sites touristiques, aux lieux historiques, ainsi que des monuments historiques;

L'utilisation des chutes d'eau et autres sources existantes ou à forer, des eaux courantes pour la production de l'énergie électrique devant servir à l'éclairage des sites et lieux ci-dessus visés et de localités environnantes, à l'industrialisation de ces régions, tant à l'usage public qu'à celui des particuliers;

Des installations hydrauliques pour l'alimentation en eau potable des touristes, dans les sites et lieux sus-visés et leurs environs; l'emploi de procédés techniques appropriés de sanitation et d'esthétique des sites et lieux sus-visés;

L'établissement de cultures maraîchères et de fruitiers partout où besoin sera pour l'alimentation des touristes en vitamines;

Le développement et l'amélioration de l'artisanat agricole et celui des villes, et de l'élevage;

Le développement des méthodes de préparation et de transformation des denrées;

L'achat et l'écoulement tant sur place, à travers la République, qu'à l'extérieur, des produits agricoles et des objets fabriqués en Haïti;

L'importation d'articles de toutes sortes pour être utilisés ou revendus.

Art. 3.—En vue d'atteindre les buts généraux exposés ci-dessus, mais sans les limiter, la Société aura le droit d'exercer tous les pouvoirs nécessaires ou convenables pour exécuter tous actes commerciaux autorisés par les lois de la République comprenant, mais sans y être limité, le pouvoir:

D'obtenir la concession, d'acheter ou autrement, acquérir, de louer toutes concessions, tous droits, options, privilèges, terrains, droits de passage, emplacements, propriétés, qu'ils soient immobiliers, mobiliers ou droits incorporels, toutes entreprises et affaires ou tout droit, option ou contrat qui s'y rattachent, et effectuer et remplir les termes et conditions stipulés, et de les mener à bonne fin, de posséder, garder, développer, maintenir, louer, vendre, transférer, disposer et en général faire toutes transactions s'y rapportant; de solliciter, d'acheter, ou d'acquérir par transfert, cession ou autrement, et d'exercer, d'exécuter et avoir le privilège de toute licence, de tous pouvoirs, autorité, franchise, commande, droit ou privilège que tout Gouvernement ou autorité nationale, communale ou locale, ou tout autre corps, ou toute corporation pourraient faire, ordonner et accorder, d'établir et entretenir des relations amicales avec le public.

De solliciter, d'enregistrer et d'acquérir en faisant l'achat ou par d'autres moyens, et de posséder, garder, employer, développer, faire fonctionner, introduire et vendre, transférer, accorder des brevets d'invention, des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des symboles, des droits d'auteurs, des droits de syndicat, d'inventions, de découvertes, de licences, de procédés et de formules de toutes sortes, qu'ils soient employés à l'occasion ou en vertu de brevets d'invention, de lettres patentes ou autrement.

D'avancer des fonds, avec ou sans garanties, à n'importe quelle personne, compagnie ou personne morale, dans n'importe quelle partie du monde, et de lancer, incorporer, réorganiser, financer, procurer du capital ou du crédit pour aider financièrement ou autrement toute personne, compagnie ou personne morale de n'importe quelle manière et par n'importe quelle méthode et de faire tout et partie de ce qui est nécessaire ou convenable pour mener de tels objets à bonne fin.

D'emprunter ou de se procurer des fonds en toute monnaie pour n'importe lequel des buts de la corporation, ou pour autrui, et, de temps en temps, sans limitation quant au montant, de tirer, faire accepter, endosser, exécuter et émettre des titres, créances, billets à ordres, traites, acceptations, lettres de change, warrants et autres effets et preuves de dettes et autres effets négociables ou non-négociables, et de s'assurer de leur paiement et de l'intérêt y relatif par hypothèque ou garantie, ou par transfert ou assignation en nantissement de toute ou d'une partie de la propriété et des droits de la Société, qu'ils soient immobiliers, mobiliers ou mixtes, corporels ou incorporels, présents ou futurs, et quel que soit leur emplacement, et d'émettre, vendre, négocier, donner en gage ou autrement disposer de tous titres et autres obligations de la Société pour lui permettre d'atteindre ses fins.

De prendre part à tous accords et obligations de toute nature et de toute description, de les faire et de les exécuter avec toute personne, maison de commerce, association ou corporation, municipalité, entité politique, territoire, Etat, Gouvernement et Colonie ou leurs possessions.

D'établir un ou plusieurs bureaux, agences ou succursales pour se charger de ses affaires et de ses opérations et pour exercer ses pouvoirs dans les limites et hors des limites du territoire de la République d'Haïti et dans les pays étrangers, sans restriction quant au territoire ou aux montants, mais conformément aux lois de ces pays ou de ces territoires et à celles de la République d'Haïti.

En général de faire tout et partie des choses ci-dessus exposées, nécessaires ou convenables pour atteindre les buts de la Société et ceci dans la même mesure que des personnes physiques civiles pourraient le faire.

Art. 4.—Le siège de la Société est au Cap-Haïtien, République d'Haïti. Des sièges administratifs, succursales, bureaux, agences pourront être établis sur d'autres points de la République d'Haïti ou en dehors de la République d'Haïti par le Conseil d'Administration.

Art. 5.—La durée de la Société est illimitée.

Art. 6.—Le capital de la Société est de deux mille dollars (\$2.000.00) monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique du Nord, et divisé en vingt (20) actions de priorité, privilégiées de cent dollars (\$100.00) chacune, sectionnée en quatre coupons d'action d'égal montant, rapportant un intérêt annuel de 7% à prélever sur les bénéfices bruts.

Il est en outre créé mille (1.000) actions ordinaires sans valeur nominale, ou parts de fondateurs.

Le capital pourra être augmenté au fur et à mesure des besoins de la Société, par décision de l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires, dans les formes et conditions qu'elle fixera en nombres correspondants des actions des deux sortes.

Art. 7.—Les propriétés et intérêts de la Société seront administrés par un Conseil qui sera composé de trois Membres au moins et de sept Membres au plus, élus annuellement par les actionnaires. Ils sont indéfiniment rééligibles et peuvent n'être pas des actionnaires.

Toutes décisions du Conseil seront prises à la majorité absolue des Membres présents ou représentés par un ou plusieurs autres Membres du Conseil, pour que la procuration soit valable. En cas de partage, la voix du Président l'emportera.

Les autres fonctionnaires et employés de la Société seront nommés par le Conseil.

Jusqu'à la première réunion des actionnaires, le Conseil d'Administration et les fonctionnaires de la Société seront comme suit:

MM.—J. Frédéric MAGNY..... Président et Manager
Arnil E. FERERE..... Vice-Président et Manager,
Arleigh F. MAGNY..... Secrétaire,
Arnil E. FERERE..... Trésorier,

Art. 8.—La Société sera définitivement constituée à partir de la date de la Publication dans le «Moniteur» de l'Arrêté Présidentiel autorisant la Société et approuvant son acte constitutif et ses statuts.

Art. 9.—Cet acte constitutif peut être modifié à n'importe quel moment par le vote des porteurs de la majorité des actions de chaque catégorie d'actions de la Société à ce moment-là émises et en circulation et donnant droit de vote. Les droits de tout actionnaire seront soumis à cette stipulation.

Son organe principal sera le journal LE RURAL à fonder.

Dont acte:

Fait et passé au Cap-Haïtien, en notre étude, ce jour vingt-quatre Août mil neuf cent cinquante-sept.

Et après lecture, les parties ont signé avec les notaires.

Un mot rayé nul et un prolongement de ligne bon. Un renvoi en marge bon et un autre prolongement de ligne bon.

Ainsi signé dans la minute: A.E. Férère; Magny, avocat; A.F. Magny; Marguerite Magny; Edner Desroches, notaire, et Jean Verne, notaire, ce dernier dépositaire de la minute.

Au bas est écrit: Enregistré au Cap-Haïtien, le vingt huit août mil neuf-cent cinquante sept, folio 181..... case 706..... du registre No. 70..... des actes civils. Perçu droit fixe deux gourdes. Visa timbres Un mot rayé nul et deux prolongements bons.

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement: (signé) L. Ménard.
Collationné: Jean Verne, not.

**STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DENOMMÉE:
CORPORATION INTERNE
POUR L'AMÉLIORATION RÉGIONALE DU TOURISME
(CIPANGO)**

SIEGE—DURÉE.—

Article 1er.—Le siège de la Société est au Cap-Haïtien (Haïti). Des sièges administratifs, succursales, bureaux ou agences pourront être établis sur d'autres points de la République d'Haïti ou en dehors de la République d'Haïti par le Conseil d'Administration, sans qu'il en résulte une dérogation quelconque à l'attribution de juridiction établie, à moins qu'il en soit autrement décidé par l'Assemblée Générale.

Article 2.—La durée de la Société est illimitée, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

CAPITAL—ACTIONS

Article 3.—Le Capital de la Société est de Deux mille dollars (\$ 2.000.00) monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique du Nord, et divisé en vingt actions de priorité ou privilégiées de cent dollars chacune, sectionnée en quatre coupons d'égal montant.

Il est en outre créé MILLE actions ordinaires sans valeur nominale, ou parts bénéficiaires ou de fondateurs.

Le Capital pourra être augmenté au fur et à mesure des besoins de la Société, par décision de l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires, dans les formes et conditions qu'elle fixera en nombres correspondants des actions des deux sortes.

Article 4.—Toutes les actions seront extraites d'un registre à souches établi au siège social. Les actions ainsi que les souches seront numérotées, frappées du sceau de la Société et revêtues de la signature du Président et d'un Membre du Conseil d'Administration. Les souches porteront les mêmes mentions que les actions.

Article 5.—L'action sera au porteur ou nominative ou bien à ordre, au gré de l'actionnaire et de la Société.

La propriété d'une action ou d'un coupon d'action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société, aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et donne droit à un vote par action entière.

Article 6.—Les actionnaires ne seront engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ou coupon d'action.

Le souscripteur d'une action ou coupon d'action est responsable de son montant souscrit en totalité.

Article 7.—Toute action est indivisible vis-à-vis de la Société, par conséquent, les propriétaires d'une même action doivent se faire représenter par une seule et même personne dans cette, ou ces actions, en cas d'indivision, en obtenant l'agrément de la Société pour la personne désignée, avec droit d'objection de la Société.

Article 8.—Tout actionnaire qui voudra vendre une ou plusieurs actions ou coupon d'action devra d'abord en faire l'offre par écrit à la Société, laquelle, à prix égal, aura toujours la préférence, et il ne pourra négocier avec un tiers qu'en cas de refus de la Société constaté par écrit. La cession du titre se fera par endossement avec inscription sur un registre spécial tenu au siège de la Société.

Toute cession, tous agissements accomplis en violation du présent article seront sans effet à l'égard de la Société qui pourra toujours évincer le cessionnaire ou le bénéficiaire en lui remboursant le prix qu'il aura payé au cédant, sans que dans ce cas le montant du remboursement puisse dépasser la valeur nominale des actions cédées ou la part de dividendes à revenir aux parts bénéficiaires.

Article 9.—Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ou tous autres ayants droit ne pourront en aucun cas intervenir dans les affaires de la Société, ni saisir ses papiers, effets ou propriétés, apposer les scellés, demander partage ou vente judiciaire. Ils sont tenus de s'en rapporter aux bilans et inventaires sociaux et aux décisions tant du Conseil d'Administration que de l'Assemblée Générale d'Actionnaires.

Article 10.—La Société peut, par résolution du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale des Actionnaires à la majorité absolue des votes exprimés, émettre des obligations dans les formes qui auront été acceptées et arrêtées, pour n'importe quelle somme, en titres nominatifs ou au porteur remboursables au pair pendant la durée de la Société et productives d'intérêts. Les porteurs d'obligations n'auront pas à prendre part à l'Assemblée Générale ni à l'Administration.

Article 11.—Toute cession d'action ou coupon ou d'obligation sera notifiée à la Société et mentionnée sur ses registres dans les quinze jours de la mutation survenue soit de gré à gré, soit par suite de mort.

Passé ce délai, elles pourront être payées à leur propriétaire connu de la Société ou à son représentant volontaire, sans risque aucun pour la Société.

Article 12.—Tout cessionnaire ou obligataire qui justifiera de la perte de son titre ne pourra s'en faire délivrer certificat qu'après insertion au journal Officiel de la République d'Haïti (Le Moniteur) ou à tel autre désigné par la Société, pendant un mois et une fois au moins par semaine, d'un avis indiquant le numéro du titre adiré. Tout autre journal pourra publier en outre le dit avis à l'étranger.

Article 13.—Passé ce délai, si le titre n'est pas retrouvé, le Conseil d'Administration délivrera un certificat tiré d'un registre à souches pour tenir lieu du titre. Il en sera de même pour le coupon d'action adiré.

Ce certificat qui sera émis sous les mêmes garanties d'enregistrement, de signature et de scellage que les actions et obligations à émettre, indiquera le numéro et le nombre de titres auxquels auront droit leurs bénéficiaires.

ADMINISTRATION

Article 14.—La Société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de sept membres au plus, choisis par l'Assemblée Générale des Actionnaires pour une durée d'une année. Les Membres du Conseil d'Administration peuvent n'être pas des actionnaires. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le Conseil d'Administration désignera lui-même son Président Manager, son Vice-Président Manager, son Trésorier et son Secrétaire. Les autres membres devront prendre le titre de Conseiller. Les fonctions de Vice-Président, de Secrétaire et de Trésorier peuvent être cumulées.

Article 15.—Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation du Président, au siège social, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent. Il pourra tout aussi bien se réunir ailleurs, aux endroits et dates qui seront fixés dans la circulaire de convocation. Les frais de déplacement et de séjour seront à la charge de la Société.

Article 16.—Le Conseil d'Administration délibérera valablement si au moins les deux tiers des Membres qui le composent sont présents; en cas de partage, la voix du Président l'emportera.

Article 17.—Toute décision sera prise à la majorité absolue des membres présents.

Les délibérations et les résolutions du Conseil d'Administration seront constatées par des procès-verbaux qui seront transcrits dans un registre tenu à cet effet au siège social et seront signés par les administrateurs qui auront pris part aux délibérations, à moins que l'Assemblée Générale d'Actionnaires en décide autrement. Toute résolution prise par écrit et régulièrement votée par les membres du Conseil sera enregistrée comme une décision régulière.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront certifiés par le Président et le Secrétaire.

Article 18.—En cas d'empêchement momentané du Président, il est remplacé par le membre du Conseil qu'il désigne, en l'absence du Vice-Président. En cas de décès, démission ou empêchement illimité du Président, le membre par lui désigné, à défaut du Vice-Président, continuera à le représenter jusqu'à son remplacement par l'Assemblée Générale des Actionnaires, à une réunion ordinaire ou extraordinaire.

Il en sera de même pour tout autre membre du Conseil dans les deux cas ci-dessus, sauf que son remplacement sera décidé par le Conseil lui-même jusqu'à une réunion ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée Générale.

Article 19.—Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les affaires de la Société. Il fixe les dépenses, arrête les comptes, états, inventaires et bilans. Il passe et autorise les marchés, traités et transactions de toute nature, il propose toute augmentation du Capital, toute émission d'obligation et en règle les conditions; il demande ou accepte toute concession, contracte tous engagements, exécute tous achats et ventes de tous fonds, contrats, licences; il peut contracter des emprunts, conférer sur les biens sociaux tous hypothèques ou autres droits. Il peut transiger, compromettre, donner ou accepter tous désistement, décharge, mainlevée ou quittance avec ou sans paiement. Il procède à la fondation de toute société filiale, ou à la participation de la Société à toute société, à tout syndicat.

Il nomme et révoque les employés et autres fonctionnaires de la Société et délègue, si bon lui semble, en tout ou en partie, ce dernier pouvoir à son Président. Il représente la Société vis-à-vis de l'Etat ou en justice, exerce en conséquence toutes actions en demandant comme en défendant.

Il dresse le rapport à présenter à l'Assemblée Générale à sa séance annuelle ordinaire, sur les comptes et la situation générale de la Société, assure l'exécution de toutes les décisions de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

L'Assemblée Générale pourra demander alors que les livres de la Société soient soumis par le Conseil pour examen. La décision sera prise à une majorité de deux tiers des voix.

Article 20.—Le Président a la direction effective du Conseil dont il dirige les travaux ainsi que les séances des Assemblées Générales des Actionnaires. Il veille à l'exécution de décisions du Conseil et de l'Assemblée Générale des Actionnaires, stipule au nom de la Société en justice et dans les actes et contrats. Il est aidé dans sa tâche par le Vice-Président qui le remplace en cas d'absence ou de vacances, s'il n'a pas désigné un autre membre du Conseil pour telle ou telle tâche déterminée.

Article 21.—Le Secrétaire a la charge de la correspondance, et la garde des archives et du sceau de la Société. Il rédige les procès-verbaux de séances.

Article 22.—Le Trésorier a la garde des fonds de la Société et en effectuera le dépôt dans telle Banque à désigner par le Conseil d'Administration.

Article 23.—Le Conseil d'Administration pourra conférer à une ou plusieurs personnes, même étrangères à la Société ou au Conseil des pouvoirs spéciaux que rendrait nécessaires la bonne marche de la Société. Ces pouvoirs, quant à leur durée et à leur étendue, seront déterminés par contrat.

Article 24.—Conformément à l'article 33 du Code de Commerce, les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 25.—Tout acte, pour engager la Société, devra comporter deux signatures: celle du Président ou du Vice-Président et celle d'un autre membre du Conseil, sans préjudice à l'effet du mandat. De même, un Membre du Conseil peut se faire représenter dans toutes autres circonstances par un autre Membre du Conseil.

Article 26.—Les membres du Conseil d'Administration peuvent être rétribués. Leur rétribution sera déterminée par le Conseil.

Article 27.—Les pouvoirs ci-dessus énumérés sont énonciatifs et nullement limitatifs.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 28.—L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle décide à la majorité absolue des votes exprimés. Ses décisions prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents, et seront constatées par des procès-verbaux signés de tous les actionnaires et membres du Conseil ayant participé à la réunion.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs seront signés du Président ou du Secrétaire ou du Trésorier, chacun en ce qui le concerne.

Article 29.—L'Assemblée Générale se réunit au siège Social de la Société ou dans tout autre lieu désigné par le Conseil dans l'avis de convocation, dans les premiers soixante jours qui suivront chaque année sociale, à l'ordinaire, et à l'extraordinaire toutes les fois qu'elle aura été convoquée par le Conseil.

L'avis de convocation sera donné quinze jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre recommandée avec avis de réception; soit au moyen d'une insertion publiée sur un journal choisi par le Conseil édité au Siège social, soit au moyen d'une circulaire que chaque actionnaire visera et qui restera annexée au procès-verbal de la réunion, auquel cas le délai de quinzaine pourra n'être pas observé.

L'avis de convocation comportera obligatoirement un ordre du jour qui contiendra les questions émanant du Conseil qui jouit de la faculté de les communiquer aux actionnaires ou aux obligataires convoqués aussi éventuellement, trois jours au moins avant la réunion.

Néanmoins, l'Assemblée Générale ordinaire pourra discuter et statuer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour, pourvu qu'il ne s'agisse pas de dissolution de la Société, d'augmentation ou de diminution du Capital Social ou de modification des Statuts.

Article 30.—L'Assemblée Générale est régulièrement constituée quand les porteurs de soixante-quinze pour cent (75%) au moins des actions des deux catégories sont présents ou représentés.

Article 31.—Tout propriétaire d'action est de droit membre de l'Assemblée Générale. Il y participe soit en personne, soit par un représentant dûment autorisé et spécialement pour telle ou telle réunion. Il dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

Une liste contenant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions qu'il possède sera dressée et présentée à chaque réunion de l'Assemblée Générale.

Article 32.—L'Assemblée Générale annuelle entend la lecture du Rapport du Conseil d'Administration sur la situation et le fonctionnement de la Société, sur le bilan et les comptes, les discute et, s'il y a lieu, les approuve, donne décharge, fixe les dividendes à partager, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide de l'emploi des fonds d'amortissement, procède à l'élection des Administrateurs, statue souverainement sur toutes les questions intéressant la Société.

Dans le cas où cette élection n'aura pas pu se faire à cette réunion ou que la réunion n'aura pas eu lieu à la date fixée, les membres du

Conseil en exercice resteront en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Article 33.—Si, à la date fixée pour sa réunion annuelle, l'Assemblée Générale ne réunit pas le quorum requis pour délibérer, il sera fixé une nouvelle convocation à quinze jours d'intervalle au moins, dans les formes tracées précédemment. Au jour fixé pour cette nouvelle réunion, l'Assemblée délibérera quel que soit le nombre des porteurs d'actions présents ou représentés.

Article 34.—L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée par le Conseil d'Administration ne délibérera que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'Assemblée Générale des Actionnaires est réunie de plein droit sans convocation préalable et délibère valablement sur n'importe quel objet, si les Actionnaires présents, après due constatation, représentent quatre vingts pour cent (80%) des actions et votent à l'unanimité.

ANNEE SOCIALE

Article 35.—L'année sociale commence le premier Octobre et finit le trente Septembre de l'année suivante. Par exception, la première année sociale comprendra le temps écoulé entre la constitution de la Société et le trente Septembre suivant.

DIVIDENDES

Article 36.—Dédution faite des dépenses annuelles, les nets produits des bénéfices constitueront le produit disponible pour les dividendes à répartir.

Le paiement des dividendes sera fait par le Conseil d'Administration à l'époque fixée par l'Assemblée Générale, s'il ne peut pas avoir lieu à la fin de chaque année sociale.

DISSOLUTION—LIQUIDATION

Article 37.—Sur l'initiative du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale, en séance ordinaire ou extraordinaire, pourra effectuer toute modification que l'expérience et le développement des opérations sociales commanderont d'apporter aux présents Statuts, à la majorité des trois quarts du nombre de votes exprimés, notamment pour la conversion de la Société en Société à participation ouvrière, après une période de deux années environ à partir de son fonctionnement.

Article 38.—La dissolution de la Société pourra être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire se prononçant à la majorité de quatre-vingts pour cent (80%) des votes exprimés, selon un quorum de quatre-vingt-dix pour cent (90%) du nombre total des actions.

Article 39.—En cas de dissolution, la liquidation sera opérée par le Conseil en fonction, à moins que l'Assemblée Générale en décide autrement, auquel cas, elle nommera le ou les liquidateurs. Et jusqu'à complète liquidation, la Société conservera son caractère légal. Et les pouvoirs de l'Assemblée Générale continueront jusqu'à la clôture complète et définitive des comptes et jusqu'à ce que décharge soit donnée aux liquidateurs par l'Assemblée Générale.

CONTESTATIONS

Article 40.—En cas de contestation soulevée par un actionnaire, un obligataire, un membre du Conseil d'Administration ou une personne quelconque à laquelle celui-ci aura délégué tout ou partie de ses pouvoirs, le contestant sera obligé d'élire domicile au Cap-Haïtien (Haïti) et toutes les significations ou communications pourront lui être faites au domicile élu.

L'élection de domicile emportera compétence pour les Tribunaux de la Juridiction du Cap-Haïtien (Haïti).

A défaut d'élection de domicile, toutes significations et communications pourront être faites par la Société au parquet du Tribunal Civil du Cap-Haïtien (Haïti).

Il est expressément convenu par les présents Statuts, qu'aucun actionnaire, obligataire, membre du Conseil d'Administration, ou une personne quelconque à laquelle celui-ci aura délégué tout ou partie de ses pouvoirs ne pourront intenter une action en justice à la Société sans qu'au préalable la réclamation ou la protestation ait été présentée par lettre recommandée avec avis de réception au Conseil d'Administration dont l'avis devra être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même, à dix jours d'intervalle, sous peine d'irrecevabilité de la dite demande.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires, le Conseil d'Administration est composé de:

Monsieur J. Frédéric Magny Président et Manager,
Monsieur Arnil E. Férère Vice-Président et Manager,
Monsieur Arleigh F. Magny, Secrétaire,
Monsieur Arnil E. Férère, Trésorier.

Dont acte pour l'exécution duquel les parties élisent domicile au Cap-Haïtien. (Haïti), en l'étude de Me. Jean Verne, notaire public.

Fait et passé en l'Etude du dit Me. Jean Verne, notaire, l'An mil neuf cent cinquante sept, ce jour vingt quatre Août.

Après lecture faite du tout, les parties ont signé avec nous notaires
(Signé): A. E. Férère, J. F. Magny, A. F. Magny, Marg. F. Magny, Edner Desroches, notaire, Jean Verne, notaire.

Enregistré au Cap-Haïtien, le vingt huit Août mil neuf cent cinquante sept Folio Case du Registre No. 10 des actes civils. Perçu Droit fixe Deux gourdes Visa timbres.

Pour le Directeur de l'Enregistrement (signé): L. Ménard.

Collationné:
Jean Verne, not.

Par devant Mes. Jean Verne et son collègue, Notaires au Cap-Haïtien, soussignés, patentés aux Nos. 748 et 38, identifiés aux Nos. 317-A et 406-A, pour le présent exercice.

Ont Comparu:

1o.) Monsieur Arnil E. Férère, propriétaire, résidant à Port-au-Prince, demeurant et domicilié en cette Ville du Cap-Haïtien, identifié pour l'exercice en cours au No. 32-AA.

2o.) Monsieur J. Frédéric Magny, propriétaire, résidant à Port-au-Prince, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien, identifié au No. 210-A, pour le présent exercice.

3o.) Mademoiselle Marguerite F. Magny, propriétaire, résidant à Port-au-Prince, demeurant et domiciliée au Cap-Haïtien, identifiée pour l'exercice en cours au No. 6856-A.

4o.) Monsieur Arleigh F. Magny, résidant à Port-au-Prince, propriétaire, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien, identifié au No. 7670 pour le même exercice.

Lesquels ont par ces présentes, déclaré que pour satisfaire aux prescriptions de l'Article 43, Deuxième Alinéa, du Code de Commerce Haïtien, la totalité du Capital Social de la Société Anonyme: **CORPORATION INTERNE POUR L'AMELIORATION REGIONALE DU TOURISME (CIPANGO)** a été souscrite et est ainsi répartie

4 Actions \$400.00 par Monsieur Arnil E. Férère.
4 Actions \$400.00 par Mademoiselle Marguerite F. Magny.
4 Actions \$400.00 par Monsieur Arleigh F. Magny.
8 Actions \$800.00 par Monsieur J. Frédéric Magny.

Dont acte:

Fait et passé au Cap-Haïtien, en l'Etude de Me. Jean Verne, ce jour vingt-quatre Août mil neuf cent cinquante-sept.

Et, après lecture, les parties ont signé avec nous, Notaires. Cinq mots rayés nuls et un renvoi en marge bon, dans la Minute. Ainsi signé à la minute: Arnil E. Férère, J. Frédéric Magny, Marguerite F. Magny, Arleigh F. Magny, Edner Desroches, Notaire et Jean Verne, Notaire, ce dernier dépositaire de la Minute.

ENREGISTRE au Cap-Haïtien le vingt-huit Août mil neuf cent cinquante-sept Folio: 181. Case: 707 du Registre No. 70 des actes civils. Droit Fixe: Deux gourdes—Visa timbre: Six Gourdes 15/100. Total: Huit Gourdes 15/100.

Signé pour le Receveur de l'Enregistrement:

Lefèvre Ménard
Collationné: Jean Verne, not.

Par devant Mes. Jean Verne et son collègue, Notaires au Cap-Haïtien, soussignés, patentés aux Nos. 748 et 38, identifiés aux Nos. 317-A et 406-A, pour le présent exercice.

A comparu:

Monsieur Arleigh F. Magny, propriétaire, demeurant et domicilié en cette Ville du Cap-Haïtien, identifié pour l'exercice en cours au No. 7670-EE.

Lequel a, par ces présentes, déclaré, pour satisfaire aux prescriptions de l'Article 35 Bis du Code de Commerce, avoir déposé à la Banque Populaire Colombo-Haïtienne, le quart, soit CINQ CENTS DOLLARS ET 00/100 (\$500.00) du capital social de la Société connue sous le nom de: **CORPORATION INTERNE POUR L'AMELIORATION REGIONALE DU TOURISME (CIPANGO)**, ce, suivant certificat délivré par la dite Banque, le vingt-et-un Août mil neuf cent cinquante sept.

Lequel certificat sera enregistré en même temps que la Minute des présentes pour y demeurer annexé.

Dont acte:

Fait et passé au Cap-Haïtien, en l'Etude de Me. Jean Verne, ce jour vingt-quatre Août mil neuf cent cinquante sept.

Après lecture, le comparant a signé la présente avec les Notaires.

Deux mots rayés nuls et un renvoi en marge bon, dans la Minute. Ainsi signé à la Minute: Arleigh F. Magny, Edner Desroches, Notaire et Jean Verne, Notaire, ce dernier dépositaire de la Minute.

Enregistré au Cap-Haïtien le vingt-huit Août mil neuf cent cinquante sept. Folio: 181 Case: 708 du Registre No. 70 des actes civils. Droit Fixe: Deux Gourdes. Visa Timbre: Deux Gourdes 40. Total: Quatre Gourdes 40/100.

Signé pour le Receveur de l'Enregistrement:

Lefèvre Ménard
Collationné: Jean Verne, not.

Déposées et enregistrées ont été au Département du Commerce deux expéditions de l'acte de la Société Anonyme dénommée Corporation Interne pour l'amélioration régionale du tourisme, formée au Cap-Haïtien, le 24 Août 1957.

Société Anonyme enregistrée, le 28 Août 1957 No. A-16 Folio 3.

Port-au-Prince, le 25 Septembre 1957

Mars'sel Sylvain
Secrétaire Général

ARRETE

LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 28 juillet 1952 sur la Retraite et la Pension Militaires;

Considérant que le nommé Joseph Jn. Ilva DERIZIER, ancien Caporal de l'Armée d'Haïti, remplit les conditions requises par la Loi pour être mis à la retraite;

Considérant que la nommée Marie Jeanne Joséphine ROCHE, née le 13 Mars 1939, enfant mineure légitime de feu ROCHE, Cius (02042), de son vivant Soldat à demi solde de l'Armée d'Haïti, remplit les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la moitié de la pension à laquelle aurait droit son père;

Considérant que Madame Joachim St. Hubert, née Elizabeth Marie Claire GASPARD, épouse légitime de feu St. HUBERT, Joachim (01048), de son vivant Soldat à demi solde de l'Armée d'Haïti, remplit les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la moitié de la pension à laquelle aurait droit son mari;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée, à partir du 1er. Septembre 1957, la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant à CENT DOUZE GOURDES CINQUANTE CENTIMES (Gdes. 112.50) par mois, savoir:

	Gdes.
Marie Jeanne Josephine ROCHE, aux droits de feu son père ancien Soldat à demi solde de l'Armée d'Haïti.....	22.50
Joseph Jn. Ilva DERIZIER, ancien Caporal de l'Armée d'Haïti	67.50
Madame Marie Claire GASPARD, aux droits de feu son mari, ancien Soldat à demi solde de l'Armée d'Haïti.....	22.50

Article 2.—Le montant de la valeur prévue par cet Arrêté sera tiré de la caisse des Pensions de l'Armée d'Haïti.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Quartier-Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance

ANTONIO TH. KEBREAU
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES
Colonel, Armée d'Haïti
Chargé du Département de l'Intérieur